

REGLEMENT INTERIEUR NANTES METROPOLE ATHLETISME

Préambule :

Le présent règlement intérieur :

- A été élaboré et adopté par le Comité Directeur du NMA, lors de sa réunion du 14 décembre 2012
- A été amendé et adopté par le Comité Directeur du NMA, lors de sa réunion du 20 mai 2015.
- **A été amendé et adopté par le Comité Directeur du NMA lors de sa réunion du 12 juin 2019**
- Complète et précise tous les points mentionnés dans les articles desdits statuts du NMA, et plus largement tout ce qui concerne le fonctionnement courant de l'Association.
- N'a de valeur juridique qu'à l'égard des membres de l'Association et des clubs associés que ces derniers en aient eu connaissance, ou non.

1. Adresse de correspondance

L'adresse de correspondance est la même adresse que le siège social de l'association, soit le 13, boulevard Clovis Constant – 44 000 NANTES. Néanmoins, il est décidé que la correspondance d'ordre financier soit adressée directement au domicile du Trésorier Général.

2. Adhésion

Toute nouvelle demande d'adhésion en tant que club associé doit s'effectuer selon le calendrier imposé par la FFA. Le dossier complet d'adhésion doit notamment parvenir à la Ligue d'Athlétisme des Pays de la Loire avant le 31 octobre de la saison précédant ladite adhésion. Cette dernière étant effective au 1^{er} janvier de la saison suivante.

3. Cotisation des clubs associés

Le Comité Directeur fixe chaque année le montant et l'assise de la cotisation des clubs associés.

Elle est ainsi définie :

- Assise de la cotisation : c'est le nombre de licenciés de chaque club associé recensés dans le SIFFA au terme de la dernière saison sportive 31 août
- Montant de la cotisation : Proposée par le Bureau du NMA et adoptée par les Comités Directeurs de chaque club associé.

Ainsi, le NMA peut établir et adresser la demande de règlement de ladite cotisation annuelle à chacune des clubs associés à partir du 1^{er} jour de la nouvelle saison.

Il est précisé que, même en cas de perte de la qualité de membre par un club associé en cours de saison, l'intégralité de la cotisation reste acquise au NMA.

4. Tarif des licences

Le Comité Directeur fixe à chaque saison le montant du prix des licences individuelles.

5. Dépenses

Un budget prévisionnel sera établi en début de saison en tenant compte les ressources du club, et les dépenses qu'il souhaite engager. Toute dépense supérieure à **2000 euros** ne pourra être engagée sans l'accord du Bureau.

Le remboursement des frais assumés par des membres de l'Association dans le cadre d'un mandat ou d'une mission est effectué dans le meilleur délai sur présentation de facture originale ou de tout autre justificatif daté portant mention explicitement de la nature de la dépense.

Une circulaire financière fixant les modalités chiffrées des remboursements sera établie chaque année par le Trésorier Général de l'Association et validé par le Comité Directeur.

6. Fonctionnement

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois (3) séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Toutes les délibérations du Comité Directeur sont consignées dans un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire Général, et archivées dans un registre.

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année. Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable général. Il est établi chaque année par le Trésorier : un bilan, un compte de résultat et des annexes. Les comptes annuels ainsi que les rapports du Comité Directeur et le rapport financier du Trésorier sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

7. Commissions

A - La Commission Sportive

Son responsable est le Directeur Sportif du NMA. Elle se compose des directeurs sportifs, ou équivalent, de chacune des clubs associés.

- Elle pourra désigner un manager par spécialité ainsi que des entraîneurs référents au plan administratif pour les relations avec les dirigeants.
- En relation avec la politique du club en la matière, elle proposera le calendrier des compétitions auxquelles le NMA participera.
- Elle sera responsable des équipes du NMA pour toutes les catégories et toutes les spécialités.
- Elle organisera conjointement avec la secrétaire salarié les déplacements collectifs.

B - La commission financière est présidée par le Trésorier Général du NMA et rassemble les trésoriers des différents clubs associés.

- Elle sera chargée d'appliquer la politique financière du club
- Elle vise également à assurer la coordination dans ce domaine entre le NMA et ses clubs associés.
- Elle assure, en tant que de besoin, la formation des trésoriers des clubs associés.

C -Les autres commissions sont les suivantes :

- Commission Jeune
- Commission Master
- Commission Hors-Stade

- Commission Handisport
- Commission Communication/Partenariat
- Commission Marche Nordique
- Commissions des Officiels
- Commission Haut-Niveau

Chacune d'elle est animée par un responsable de commission, invité au Comité Directeur. L'entrée dans l'une des commissions mentionnées ci-dessus est libre, à la condition d'être licencié au NMA ou à l'une des clubs associés.

Le Comité Directeur pourra décider de la création d'autres commissions par thèmes.

C'est le Comité Directeur qui fixe les objectifs et vérifie tout au long de la saison le bon fonctionnement desdites commissions.

8. Attitude des athlètes

Les athlètes doivent respecter la charte de déontologie de la FFA, en particulier :

- Les entraîneurs, les personnes qui les assistent, et les dirigeants du club ;
- Les installations et le matériel mis à leur disposition dans le cadre des entraînements et des compétitions ;
- Les règles du sport : amabilité, savoir-vivre et fair-play envers les autres athlètes du club, les autres compétiteurs, les juges, ainsi que les spectateurs.

Ce respect des valeurs du sport doit évidemment se prolonger en dehors des stades, et notamment sur les réseaux sociaux.

Les athlètes s'engagent également à s'interdire toute pratique illégale visant à accroître ses performances, et notamment le dopage. Ils s'engagent même à prévenir et informer leurs homologues des risques et des sanctions encourus au regard des règlements de la FFA et de l'AMA.

D'une manière générale, leur comportement au sein du club et sur le terrain des compétitions ne doit pas porter atteinte à l'homogénéité du groupe, à la réputation du club, et ne doit pas être antisportif.

9. Prévention des risques

L'Association s'engage à promouvoir une éthique forte, des comportements et des discours sans ambiguïté quant à la prévention des risques inhérent à toute utilisation, commerce et consommation de tout produit réglementé ou illicite. Elle s'engage à mettre en place des actions pour prévenir les conduites à risque et à être vigilante sur le comportement de tous les acteurs, y compris celui des parents envers leurs enfants athlètes.

10. Compétitions

Les athlètes devront se conformer au règlement spécifique des différentes compétitions auxquelles ils participent.

Les compétitions n'entrant pas dans le calendrier tel que défini à l'article 5 ne seront pas prises en charge par le club.

La tenue doit être adaptée à la pratique du sport et aux conditions climatiques. Le maillot officiel du club est obligatoire pour chaque compétition officielle. Les athlètes

pourront s'en procurer un au préalable auprès du responsable matériel de leur club.

11. Responsabilité et assurance

L'assurance de l'Association ne couvre pas les accidents pendant les trajets effectués par les bénévoles, les parents, les entraîneurs et/ou les athlètes lors des déplacements pour conduire les athlètes pour les épreuves sportives du calendrier. La législation française en matière d'assurance automobile impose d'ailleurs à tous les contrats automobiles de couvrir les risques et préjudices subis par les passagers du véhicule assuré. L'Association ne peut donc pas être tenue responsable des dommages encourus par les athlètes lors des déplacements.

Par ailleurs, le code pénal ayant introduit la pénalisation de la personne morale, celle-ci ne peut être engagée que si la loi le prévoit, l'infraction devant lui être imputable. La responsabilité pénale de la personne physique est cumulable avec celle de la personne morale. En conséquence, le NMA s'assurera pour les conséquences en responsabilité civile de toute infraction, la partie pénale de la faute ne pouvant être assurée en droit.

Enfin, les dirigeants étant personnellement redevables en cas de manquement à obligation, l'Association se laisse la possibilité de souscrire une assurance pour les dirigeants couvrant les frais de procédure en cas de poursuites pénales et la prise en charge du préjudice au civil.

12. Droit d'image

Dans le cadre de sa communication et traiter notamment de l'actualité sportive, via son site Internet, les réseaux sociaux, ou ses supports presse et commerciaux, tout membre de l'Association, d'une section locale ou d'un club associé autorise le NMA à utiliser toute photo, vidéo, ou autre élément le représentant. Le NMA s'engage à en faire un usage contrôlé et respectueux, ne portant atteinte d'aucune manière que ce soit audit membre.

Le Président

La secrétaire Générale

Gérard LEGRAND

Edith Richard